Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260618-2026_06_DEL_112-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUIN 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	50
Présents	40
Votants	46

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 22/06/2026

L'an 2026, le 18 juin à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 12 juin 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Marie-Thérèse CAKAIN, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Vincent DAUNAY, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Josiane JACOB, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Joël LE BESCO, Loïc LEBRET, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Christian TOCZE.

Pouvoir(s) : Sandrine GUERCHE pouvoir à Anthony FEVRIER, Jean-Yves JULLIEN pouvoir à François BORDIN, Frédérique LE FUR BASLE pouvoir à Loïc LEBRET, Sarah LEGAULT-DENISOT pouvoir à George DUMAS, Isabelle MOREL pouvoir à Odile DELAHAIS, Benoit VIART pouvoir à Johan MORIN.

Absent(s) excusé(s) : Sandrine GUERCHE, Jean-Yves JULLIEN, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Isabelle MOREL, Benoit VIART.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Sébastien DELABROISE, Sébastien LAVOLLÉE, Hervé ROUAULT.

Secrétaire de séance : Olivier IBARRA

N° 2026-06-DELA-112 : Frais des élus liés au mandat : Modalités de remboursement

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260618-2026_06_DEL_112-DE

1. Cadre règlementaire :

- Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative portant création d'un statut de l'élu local (dite loi Gatel) ;
- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-18 et suivants et R2123-22 et suivants ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 fixant le montant des indemnités kilométriques et les taux des indemnités de mission prévues dans le décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

2. Présentation du projet :

Chaque élu communautaire, dans le cadre de l'exercice de son mandat, est appelé à effectuer des déplacements à divers titres, sur ou en-dehors du territoire de la Communauté de communes.

Depuis la loi Gatel, afin de faciliter l'exercice de ces missions, le code général des collectivités territoriales prévoit des dispositifs de prise en charge financière, dont les modalités et conditions sont déterminées par le Conseil communautaire.

3. Description du projet :

3.1. Frais de déplacement et de séjour

Les élus du conseil communautaire peuvent bénéficier du remboursement par la communauté de communes des frais de déplacement qu'ils ont engagés pour se rendre aux réunions suivantes organisées par celle-ci :

- Instances communautaires : conseil communautaire, bureau, conférence des maires, commissions thématiques ;
- Réunions en lien avec la commande publique (CAO, CDSP, jurys commission consultative des services publics locaux, comité de contrôle financier …)
- Comités instaurés par la CCBR : COPIL, COTECH, Comité de suivi, …

Les élus municipaux amenés à participer aux commissions thématiques de la CCBR sont également éligibles au remboursement des frais de déplacement.

Les réunions doivent avoir lieu **dans une commune autre que celle qu'ils représentent**.

Les frais de transport (transports en commun, taxis, train, bateau, avion) sont remboursés au réel sur présentation de justificatifs de paiement.

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le déplacement s'effectue avec un véhicule personnel, le remboursement s'opère sur la base des indemnités kilométriques dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. La puissance fiscale du véhicule utilisé est justifiée par la production d'une copie de la carte grise.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement par application du décret précité :

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260618-2026_06_DEL_112-DE

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris *(Intra-muros)*	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant correspondant à l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants, soit de 1 155,06 € (susceptible d'évolutions règlementaires ultérieures).

3.2. Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées

Tous les conseillers communautaires ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent, du fait de leur participation aux réunions précitées, pour la garde d'enfants de moins de 16 ans ou pour l'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap, ou nécessitant une aide personnelle à domicile.

Il est proposé que ces frais soient pris en charge sous forme de remboursement, sur présentation d'un relevé des dépenses engagées accompagné des factures acquittées. Ce remboursement ne pourra pas dépasser, par heure, le montant du SMIC horaire et, en tout état de cause, restera plafonné au montant de la dépense effectivement supportée (après déduction, le cas échéant, du crédit ou du remboursement d'impôt).

3.3. Frais de déplacements à l'occasion des formations

Le remboursement des frais occasionnés par les formations des élus s'effectue dans les mêmes conditions que celles applicables aux réunions, à l'exclusion des prestations associées le cas échéant en matière d'hébergement, de repas ou de déplacement qui seraient pris en charge par l'organisme.

3.4. Modalités de remboursement

Selon la règle de la comptabilité publique dit du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais. La CCBR procède ensuite au remboursement sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Les élus pourront déclarer leurs frais tous les trimestres et rempliront une attestation sur l'honneur de déclaration des frais engagés et détaillés. Il sera fourni un modèle aux élus sur leur tablette numérique.

Il est précisé que par application de la règle de la non-rétroactivité des actes administratifs, **ne seront remboursés que les frais engagés postérieurement à la présente délibération.**

PRECISIONS CONCERNANT LE MANDAT SPECIAL :

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission au titre d'un mandat spécial, l'élu doit avoir obtenu cette délégation par délibération du conseil communautaire, laquelle peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence. Le Président ne peut pas se voir déléguer l'attribution d'un mandat spécial à un élu en raison des exceptions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT (cf point 1° Aspects financiers).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260618-2026_06_DEL_112-DE

Le mandat spécial comprend *« toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal, pour dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse ».* Ainsi, la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, surcroît de travail momentané et exceptionnel en raison d'une catastrophe naturelle…) etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Les frais engagés au titre d'un mandat spécial seront remboursés par application des mêmes règles que celles fixées ci-dessus.

4. Aspects financiers :

Estimation financière effectuée sur une année en prenant en compte les éléments suivants :

- Base d'un véhicule personnel d'une puissance fiscale de 6 cv
- Aller/retour mairie de la commune vers La Chapelle aux Filtzméens
- 50 conseillers communautaires titulaires
- 11 conseils communautaires : 4 500 €
- 11 conférences des Maires : 2 500 €
- 11 bureaux communautaires : 1 100 €
- 13 Commissions à raison de 4/an : 7000 €
- 10 CAO : 500 €
- 3 CST : 80 €
- Divers comités : COPIL, COTECH, Comité de suivi, de contrôle financier …

Avis du Bureau communautaire en séance du 4 juin 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VALIDER** les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions telles que décrites ci-dessus ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Olivier IBARRA
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé